



## Particuliers non-résidents

### ***Résidence fiscale et confinement crise Covid***

L'article 4 B-1 du Code Général des impôts dispose que sont considérées comme fiscalement domiciliées en France les personnes qui

- ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ou,
- exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins que ce ne soit qu'à titre accessoire ou,
- ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

Toutefois, ces dispositions relatives à la définition du domicile fiscal ne sont applicables que sous réserve des conventions internationales.

S'agissant du critère personnel du foyer ou lieu de séjour principal en France, le Conseil d'État a considéré, dans un arrêt du 3 novembre 1995 (n° 126513) que, « *pour l'application des dispositions [...] de l'article 4 B [...], le foyer s'entend du lieu où le contribuable habite normalement et a le centre de ses intérêts familiaux, sans qu'il soit tenu compte des séjours effectués temporairement ailleurs en raison des nécessités de la profession ou de circonstances exceptionnelles, et que le lieu du séjour principal du contribuable ne peut déterminer son domicile fiscal que dans l'hypothèse où celui-ci ne dispose pas de foyer.* ».

Le critère du lieu de séjour principal ne joue en conséquence que dans l'hypothèse où la personne ne dispose pas d'un foyer, défini comme étant le lieu de résidence habituelle de sa famille, et qu'en tout état de cause, pour la détermination du foyer, il n'est pas tenu compte des séjours effectués temporairement ailleurs en raison de circonstances exceptionnelles.

Peut notamment être constitutive d'une circonstance exceptionnelle l'impossibilité juridique ou matérielle de pouvoir rejoindre l'État dans lequel la personne était précédemment fiscalement domiciliée, pour la durée pendant laquelle une telle impossibilité existe, en raison, par exemple, de la fermeture des frontières de l'État de résidence ou de celui dans lequel elle séjournait<sup>1</sup>, sans possibilité de dérogation, ou de l'absence de tout moyen de transport vers l'État de résidence.

Des exemples de circonstances exceptionnelles ont également été données par la jurisprudence. Ainsi n'ont pas été domiciliés en France en raison de séjours causés par des circonstances exceptionnelles :

- un contribuable qui y avait pourtant séjourné durablement en France avec son épouse. Le contribuable, qui disposait de son foyer en Nouvelle-Calédonie, effectuait des séjours en France métropolitaine en raison de la maladie de sa mère (arrêt CE du 3/11/1995 n°126513)

---

<sup>1</sup>A moins que la fermeture des frontières n'ait été annoncée dans un délai permettant au préalable le retour dans l'État dans lequel la personne était fiscalement domiciliée précédemment.

- une personne régulièrement présente en France pour raisons médicales impérieuses ([CE 27/02/2015 n°367894](#) et [CAA, Paris 02/02/2016 n°15PA01092](#))
- les personnes installées temporairement en France en raison de graves troubles civils dans leur État de résidence ([Réponse Cointat, JO Sénat 25/10/2006 p. 7185](#))

Chaque circonstance, impossibilité juridique ou matérielle sera examinée au cas par cas, comme toute question relative à la domiciliation fiscale. En effet, la détermination de la domiciliation fiscale en France repose sur un examen d'ensemble des éléments constitutifs de la vie familiale, personnelle et professionnelle de la personne.

Au regard des conventions internationales, il apparaît également que le fait qu'une personne soit retenue provisoirement en France en raison d'un cas de force majeure ne soit pas de nature, pour ce seul motif, à la considérer comme y ayant établi son foyer permanent ou y ayant le centre de ses intérêts vitaux.

Des informations sont également disponibles sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) [« Résidence fiscale et crise COVID »](#)

12/04/2021